

Décision n° 00–308 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Interoute Communications France (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1998 autorisant la société Interoute Communications France à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 98–1047 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 dédiant des numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel et relative au format des appels correspondants ;

Vu la demande de la société Interoute Communications France reçue le 7 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Services
08 09 22 MC DU	Services divers gratuits
08 11 19 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 20 99 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 25 21 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 52 0Q MC DU	Accès Réseau Privé Virtuel (RPV)
08 90 98 MC DU	Services à revenus partagés T3

08 91 98 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 26 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 38 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 76 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 86 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 96 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société Interoute Communications France (RCS : Nanterre B 402 303 515), pour la fourniture des services correspondants, dans les conditions fixées par les décisions n) 98–1046 et n° 98–1047 du 23 décembre 1998 susvisées.

Article 2 –

La société Interoute Communications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Interoute Communications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2000

Pour le Président de l'Autorité

Le membre du Collège présidant la réunion

Roger Chinaud